Informations de base

1995/0095(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Canada dans le cadre de la convention OPANO: signature et application provisoire **Subject** 3.15.15 Accords de pêche et coopération **Zone géographique** Canada	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/04/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0400	Résumé
17/04/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/04/1995	Informations supplémentaires		
21/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0095(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/11384

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(1995)0400		

Document de base législatif		16/04/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 1995/0546 JO L 308 21.12.1995, p. 0079

Accord de pêche CE/Canada dans le cadre de la convention OPANO: signature et application provisoire

1995/0095(CNS) - 16/04/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de décision vise à conclure à titre provisoire un accord sur les pêches entre la Communauté et le Canada dans le contexte de la convention OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest). Cet accord, constitué d'un compte rendu concerté, d'un échange de lettres et d'un échange de notes, vise à renforcer la collaboration entre les parties en matière de gestion rationnelle et de conservation des stocks de poisson. L'accord prévoit en particulier une série de mesures de contrôle et d'application de la pêche ainsi que l'allocation des captures autorisées de flétan noir dans la zone de pêche. Parallèlement, et suite à divers contentieux dus à l'extension par le Canada du champ d'application de sa loi relative à la protection des pêches côtières et des consécutives immobilisations de navires communautaires en haute mer en dehors de la zone canadienne de 200 miles (notamment immobilisation de navires espagnols et portugais), l'accord comporte un engagement du Canada d'abroger sa législation litigieuse et d'interrompre les procédures engagées par ce pays à l'encontre de navires communautaires (en particulier en direction du navire espagnol "Estai").